

Multilateral Cooperation in the North-west Atlantic Fisheries, held at Ottawa from 11 to 21 October 1977. It shall thereafter be open for accession.

2. This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by the Signatories and the instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Government of Canada, referred to in this Convention as "the Depositary".

3. This Convention shall enter into force upon the first day of January following the deposit of instruments of ratification, acceptance or approval by not less than six Signatories, at least one of which exercises fisheries jurisdiction in waters forming part of the Convention Area.

4. Any party which has not signed this Convention may accede thereto by a notification in writing to the Depositary. Accessions received by the Depositary prior to the date of entry into force of this Convention shall become effective on the date this Convention enters into force. Accessions received by the Depositary after the date of entry into force of this Convention shall become effective on the date of receipt by the Depositary.

5. The Depositary shall inform all Signatories and all Contracting Parties of all ratifications, acceptances or approvals deposited and accessions received.

6. The Depositary shall convene the initial meeting of the Organization to be held not more than six months after the coming into force of the Convention, and shall communicate the provisional agenda to each Contracting Party not less than one month before the date of the meeting.

Ottawa du 11 au 21 octobre 1977, ont jusqu'au 31 décembre 1978 pour signer la présente Convention à Ottawa. La Convention sera par la suite ouverte à l'adhésion.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement du Canada, appelé dans la présente Convention «le Dépositaire».

3. La présente Convention entre en vigueur le premier jour de janvier suivant le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'au moins six Signataires, dont un au moins exerce une juridiction de pêche dans des eaux faisant partie de la Zone de la Convention.

4. Toute partie qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer en signifiant par écrit un avis en ce sens au Dépositaire. Les adhésions reçues par le Dépositaire avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention prennent effet à ladite date. Les adhésions reçues par le Dépositaire après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention prennent effet à la date de leur réception par le Dépositaire.

5. Le Dépositaire informe tous les Signataires et toutes les Parties contractantes des ratifications, acceptations ou approbations déposées et des adhésions reçues.

6. Le Dépositaire convoque la première réunion de l'Organisation au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la Convention et communique l'ordre du jour provisoire à chaque Partie contractante au moins un mois avant la date de la réunion.